

REÇU

28 NOV. 2017

Sous-Préfecture
de SAINTES

2017-125. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPF DE NOUVELLE-AQUITAINE POUR L'ORGANISATION ET LA PARTICIPATION AU SALON DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (SIMI) 2017

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Jean-Claude LANDREAU à Jean-Pierre ROUDIER, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC, Dominique DEREN à Jean-Philippe MACHON, Danièle COMBY à Françoise BLEYNIE, Jacques LOUBIERE à Marcel GINOUX, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

Absents : 2

François EHLINGER, Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Marylise MOREAU.

Date de la convocation : 9 novembre 2017.

Date d'affichage : 28 NOV. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine de faire participer la Ville de Saintes au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) organisé du 6 au 8 décembre 2017, au Palais des Congrès, à Paris,

Considérant que ce salon rassemble sur 3 jours près de 26000 professionnels et 420 exposants constituant l'intégralité de l'offre immobilière et foncière et l'ensemble des services associés à l'immobilier d'entreprise,

Considérant la proposition de convention ci-annexée, ayant pour objet de définir les principes d'organisation ainsi que les modalités financières de la participation de la Ville de Saintes à ce salon,

Considérant la demande de participation financière forfaitaire de 4 000 € sollicitée par l'EPF pour la participation à ce salon,

Considérant la volonté affichée de la Ville de Saintes de valoriser son territoire,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 2 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention de partenariat proposée par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine ci-jointe projet de convention ci-joint.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 5 (Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD en son nom et en celui de Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REÇU

28 NOV. 2017

Sous-Préfecture
de SAINTES

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION ET LA PARTICIPATION AU SIMI
2017**

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS NOMMEMENT DÉSIGNÉES :

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, Établissement Public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, - CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et habilité à cet effet par l'article 14 du règlement intérieur adopté en Conseil d'administration du 19 juin 2016.

Ci-après dénommé « L'EPF »

D'une part,

La Commune de Saintes, représentée par Monsieur Jean-Philippe Machon, agissant en sa qualité de Maire de Saintes, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2017-125 du Conseil Municipal du 15 novembre 2017, déposée en Sous-préfecture le

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

DESIGNÉES CI-APRES « LES PARTIES »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le monde de l'immobilier est de nouveau réuni, du 6 au 8 décembre 2017, au Palais des Congrès, à Paris dans le cadre du SIMI, le Salon de l'Immobilier d'Entreprise. Le SIMI est le rendez-vous d'affaires de référence de fin d'année pour les acteurs de l'industrie immobilière en France. Il rassemble durant 3 jours près de 26 000 professionnels et 420 exposants constituant l'intégralité de l'offre immobilière et foncière, mais aussi l'ensemble des services associés à l'immobilier et l'entreprise.

Cette année, l'EPF de Nouvelle-Aquitaine participe à ce salon afin de valoriser ses compétences dans son ensemble auprès des différents publics présents au SIMI. Le stand de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine a été agrandi afin de permettre à plusieurs collectivités d'être présentes.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu entre les parties d'établir une convention fixant les principes d'organisation et de participation au SIMI 2017.

AINSI LES PARTIES ONT CONVENU ENSEMBLE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes permettant d'organiser le SIMI qui se déroulera à Paris du 6 au 8 décembre 2017 et de déterminer les conditions et les modalités de participation de la collectivité à l'événement.

LES PARTIES s'obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et à faire respecter par les personnes en charge de leur exécution, les conditions et modalités de participation décrites dans la présente convention.

ARTICLE II – CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Dispositions financières

En contrepartie de sa présence sur le stand loué par L'EPF, LA COLLECTIVITE supportera une partie du coût financier de la location et des frais accessoires.

Les parties conviennent que la participation financière de LA COLLECTIVITE est fixée de manière forfaitaire de QUATRE MILLE EUROS HT.

LA COLLECTIVITE s'engage à acquitter la somme due par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif à L'EPF sur le compte bancaire indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

Information mutuelle :

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE III – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à la date de signature des présentes. La Présente convention

prendra fin à la clôture du SIMI 2017.

ARTICLE IV – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification de la convention ne sera effective si elle n'a fait l'objet d'un avenant dûment signé par LES PARTIES. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

ARTICLE V – FIN ET RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

LA COLLECTIVITE ne pourra pour quelque raison que ce soit résilier unilatéralement la convention avant le terme tel qu'il figure à l'article III ci-dessus. En tous les cas, l'intégralité du paiement restera dû à L'EPF qui n'effectuera aucun remboursement.

L'EPF pourra résilier unilatéralement la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- pour défaut de paiement par la collectivité dans les délais indiqués au sein de la présente convention ;
- en cas de non-participation de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine au SIMI : dans ce cas, l'EPF de Nouvelle-Aquitaine procédera au remboursement des montants acquittés par la collectivité au titre de la présente convention. Les frais annexes engagés par la collectivité resteront à sa charge.

ARTICLE VI – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

En cas de différend entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, ces dernières s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir les juridictions compétentes.

Pour l'Établissement Public
Foncier de Nouvelle-Aquitaine
Philippe GRALL

Pour la
Commune de Saintes
Jean-Philippe Machon

Fait à, le.....

Fait à, le.....